



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie Climat
Logement et
Aménagement du
Territoire

Pôle Air Climat Énergie

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU
RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Energie, et notamment ses articles L. 321-7, L. 342-1, L. 342-12, D. 321-10 à D. 321-21-1 et D. 342-22 à D. 342-22-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-10, L. 121-15-1 à L. 121-21, L. 123-19 à L. 123-19-8, R. 121-19 à R. 121-27, R. 122-17 à R. 122-23 et R. 123-46-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Picardie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 modifié portant approbation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Nord-Pas-de-Calais,
- VU** les courriers du 5 novembre 2015 et du 27 décembre 2016 de Réseau de transport d'électricité (RTE) à Monsieur le préfet de région Hauts-de-France notifiant la saturation des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** le courrier du 30 mai 2016 de RTE à Monsieur le préfet de région Hauts-de-France notifiant la nécessité de réviser les schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais en vertu de l'article D. 321-20-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 2 août 2016 de Monsieur le préfet de région Hauts-de-France à RTE notifiant la révision des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais en vertu de l'article D. 321-20-5 du code de l'environnement ;

- VU** le courrier du 2 février 2017 de Monsieur le préfet de région Hauts-de-France à RTE notifiant un objectif de 3000 MW de capacité réservé dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables des Hauts-de-France ;
- VU** la consultation auprès des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional des Hauts-de-France, des principales autorités organisatrices de la distribution visées, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales, menée du 1^{er} au 30 juin 2017, conformément au D. 321-12 du code de l'énergie ;
- VU** la consultation auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées conformément au D. 321-17 du code de l'énergie ainsi que le rapport de RTE sur les enseignements tirés de cette consultation mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU** la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du S3REnR, en application des articles L. 121-15 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-27 du code de l'environnement matérialisée par une consultation sur internet du 1^{er} juin au 13 juillet 2017 et deux réunions publiques à Lille et Amiens, respectivement les 5 et 6 juillet 2017 ;
- VU** le bilan de la concertation préalable du public rédigé par Monsieur Bernard FERY, garant de la Commission nationale du débat public, publié le 13 août 2017 sur le site internet de RTE et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU** la demande présentée par courrier du 12 juillet 2018, en vertu de l'article D. 321-19 du code de l'énergie, par la société Réseau de transport d'électricité situé au 62 rue Louis Delos 59709 MARCQ-EN-BARCEUL, en vue d'obtenir l'approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France ;
- VU** le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Hauts-de-France et son annexe cartographique constituée par la carte des travaux du S3REnR des Hauts-de-France à l'échelle 1 : 250 000 soumis à l'approbation ;
- VU** le rapport d'évaluation environnementale du S3REnR de la région des Hauts-de-France, son atlas cartographique et son résumé non technique ;
- VU** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du S3REnR de la région Hauts-de-France n°2018-2753, adopté lors de la séance du 22 octobre 2018 et mis en ligne sur son site internet ;
- VU** la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France le 2 novembre 2018 sur :
- le site internet de la préfecture de région des Hauts-de-France, préfecture du Nord ;
 - les sites physiques des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise ;
 - dans les éditions du 10 novembre et du 16 novembre 2018 de la Voix du Nord, d'Aisne Nouvelle et du Courrier Picard.
- VU** la participation du public qui s'est tenue du 19 novembre 2018 au 21 décembre 2018 sous la forme d'une consultation électronique sur le site de la préfecture de région Hauts-de-France, préfecture du Nord ;
- VU** la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L. 123-19-1 alinéa II du Code de l'Environnement ;
- VU** l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L. 123-19-1 alinéa II du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables et des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux régionaux ;
- CONSIDERANT** que les gestionnaires sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L. 111-93 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT la synthèse de RTE de la consultation des parties prenantes et mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée faisant état de la bonne prise en compte des différentes remarques émises lors de cette consultation ;

CONSIDERANT le rapport de RTE faisant état des enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public publié le 13 octobre 2017 sur son site internet et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée ;

CONSIDERANT le rapport établi par RTE faisant état de la prise en compte des remarques de l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, adopté lors de la séance du 22 octobre 2018 et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public ;

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

CONSIDERANT les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France ci annexé au présent arrêté est approuvé.

Il révisé les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, approuvés respectivement les 20 décembre 2012 et 17 janvier 2014.

ARTICLE 2 :

À la date de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>) pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté d'approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France ;
- la déclaration en vertu du L. 122-9 du code de l'environnement ;
- conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées ainsi que, dans un document séparé, l'exposé des motifs de la décision.

ARTICLE 3 :

Les documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consultables en préfecture de région. Les horaires d'ouverture au public sont disponibles sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents en adressant la demande à Monsieur le Préfet de Région, 12, rue Jean sans Peur, 59039 LILLE CEDEX.

ARTICLE 4 :

Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnées aux articles 2 et 3 feront l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé sur le territoire des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées aux articles 2 et 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La date de cette notification est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la préfète de la Somme,
- Monsieur le préfet de l'Oise,
- Monsieur le préfet de l'Aisne,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- Madame la présidente de la mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France,
- Monsieur le délégué régional de RTE

Fait à Lille, le **21 MARS 2019**


Michel LALANDE